

Strasbourg, le 8 juillet 2003

Public
Greco RC-I (2003) 4F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Belgique

Adopté par le GRECO
lors de sa 14^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 7-11 juillet 2003)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle sur la Belgique lors de sa 4^{ème} Réunion Plénière (12-15 décembre 2000). Ce Rapport (Greco Eval I Rep (2000) 1F) a été rendu public par le GRECO suite à l'autorisation des autorités de la Belgique le 3 janvier 2001.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Belgique ont soumis le 11 mars 2003 leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations.
3. Lors de sa 13^{ème} Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, la Bulgarie et la France pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés étaient M. Georgi RUPCHEV au titre de la Bulgarie et M. Franck ZIENTARA au titre de la France. Les Rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO après avoir été examiné et débattu conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 14^{ème} Réunion Plénière (7-11 juillet 2003).
5. Selon l'Article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et l'Article 30.2 du Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités de la Belgique et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue d'être conforme aux recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 14 recommandations à la Belgique. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après. En outre, le GRECO a pris note avec intérêt des autres informations soumises par la Belgique sur les mesures prises suite aux observations dans le Rapport d'Évaluation.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé de veiller, dans le contexte du financement des partis politiques, à ce qu'une coopération efficace existe entre les auditeurs externes et le service de police judiciaire spécialisé et/ou les parquets compétents.*
8. Les autorités de la Belgique soulignent d'emblée que les institutions mentionnées dans la recommandation i. exercent des fonctions différentes. D'un côté, les réviseurs d'entreprises (« auditeurs externes ») sont chargés, conformément à la Loi sur les partis politiques, d'établir chaque année un rapport sur les comptes des partis politiques, rapport qui est envoyé au Ministre des Finances et à la Commission parlementaire de contrôle des dépenses électorales. Ils sont soumis au secret professionnel mais ils ont, comme tout autre citoyen belge, l'obligation de dénoncer toute infraction dont ils ont été témoins. D'autre part, la police fédérale a pour tâche principale de rechercher, sous le contrôle des organes judiciaires, les crimes et les délits.
9. Les autorités de la Belgique affirment que rien ne permet de supposer que la coopération entre les réviseurs d'entreprises et la police ne soit pas efficace. Elles ajoutent qu'il n'y a pas de doléances à cet égard. Un cas de corruption a été rapporté aux autorités judiciaires par les réviseurs depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1989 sur le financement des partis politiques.

10. Le GRECO prend acte des remarques pertinentes des autorités belges quant aux fonctions (différentes) exercées par les réviseurs d'un coté et la police de l'autre. Par ailleurs, le rapport d'évaluation sur la Belgique contient déjà des informations sur les tâches des organes de la police et du parquet spécialisés en matière de lutte contre la corruption (paragraphes 19 à 25) et des réviseurs d'entreprises (paragraphe 40). Dans sa recommandation, le GRECO demande aux autorités belges de veiller à ce que la coopération/coordination entre ces organes existe pour que la détection des problèmes de corruption dans le domaine du financement des partis politiques puisse être facilitée. Dans ce contexte, le GRECO prend note de l'affirmation selon laquelle rien ne permet de supposer que la coopération entre les réviseurs d'entreprises et la police ne soit pas efficace et qu'aucune plainte ne laisse croire le contraire.
11. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation i. a été mise en œuvre d'une façon satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'en matière de recrutement du personnel de l'O.C.R.C. [Office Central pour la Répression de la Corruption] des dispositions soient prises afin de permettre le recrutement de personnes disposant d'une formation ou d'une spécialisation utile au service, tout en s'assurant que la mobilité du personnel au sein de la police judiciaire ne soit pas préjudiciable au bon fonctionnement du service.*
13. Les autorités de la Belgique signalent que depuis la réforme de 1998, qui a regroupé les différentes polices au sein d'une même entité (« police fédérale »), tous les agents de la police fédérale bénéficient du même statut et, par conséquent, des mêmes conditions de recrutement et de mobilité. Elles indiquent également que des dispositions législatives prévoient que des personnels spécialisés peuvent être engagés au sein des forces de police permettant ainsi de prendre en compte des exigences spécifiques des services spécialisés. A cet égard, les autorités belges mentionnent l'exemple de comptables, d'ingénieurs et autres professionnels qui, lorsqu'ils sont affectés aux services spécialisés de la police les intègrent à part entière. Pour ce qui concerne plus spécialement l'O.C.R.C., parmi ses enquêteurs spécialisés on compte, entre autres, 11 criminologues, 4 ingénieurs, 1 gradué en topographie et 1 gradué en travaux publics.
14. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre d'une façon satisfaisante.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO avait recommandé de renforcer l'O.C.R.C. afin qu'il atteigne l'effectif légal et procéder, dans le cadre de la restructuration actuelle de la police et en tenant compte des gains en terme d'efficacité pouvant résulter d'une meilleure organisation et gestion des ressources, à une analyse des besoins du service en personnel à moyen terme, notamment afin de lui permettre de remplir pleinement sa mission de détection des faits de corruption. En outre, toujours en ce qui concerne la détection des faits de corruption, il conviendrait de s'assurer qu'un échange d'informations efficace existe entre l'O.C.R.C. et le service des marchés publics ainsi qu'avec les autres services de police ouvrant des enquêtes en matière de corruption.*
16. Les autorités de la Belgique déclarent ce qui suit :

- S'agissant du renforcement des effectifs de l'O.C.R.C., le cadre opérationnel de l'Office est rempli à plus de 90% : 1 chef de service, 20 commissaires et 38 inspecteurs principaux (sur les 40 postes prévus) plus des employés administratifs travaillent à l'heure actuelle à l'O.C.R.C. Ceci représente le pourcentage le plus haut de commissaires affectés à un service au sein de toute la police fédérale.
 - En ce qui concerne l'échange d'information entre l'O.C.R.C. et le service des marchés publics, il y a lieu de souligner que ce dernier est en cours de réorganisation. Dans ce contexte de restructuration des services chargés des marchés publics, une attention particulière sera accordée (sans doute par le nouveau gouvernement issu des élections législatives du 18 mai 2003) à la qualité de l'échange d'information entre ces services et l'O.C.R.C.
 - Pour ce qui est de l'échange d'information entre l'O.C.R.C. et les autres services de police, une circulaire ministérielle de février 2002 stipule que les enquêtes sur les affaires en matière de corruption sont attribuées à la police fédérale. Ceci signifie que, dans la pratique, ces affaires sont examinées par le service spécialisé de la police fédérale, à savoir l'O.C.R.C. En outre, les deux niveaux de police (fédérale et locale) se servent d'ores et déjà d'un système informatique unique dans lequel elles stockent leurs informations respectives. Enfin, une banque de donnée, dénommée « corrupdoc », est en cours d'élaboration au sein de l'O.C.R.C : elle contient déjà tous les dossiers de l'O.C.R.C. et est progressivement alimentée avec les dossiers de corruption que les services judiciaires d'arrondissement communiquent à l'Office.
17. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

18. *Le GRECO avait recommandé de réaliser les investissements nécessaires pour permettre l'accès aux sources d'informations privées indispensables et envisager la mise en œuvre rapide des dispositions de la loi sur la police permettant l'accès aux banques de données internes.*
19. Les autorités de la Belgique déclarent que les investissements nécessaires ont été réalisés afin de permettre à tous les membres de la police fédérale d'avoir un accès « centralisé » à un certain nombre de sources d'informations privées (de type « Dunn and Bradstreet ») et publiques (par exemple le registre national des personnes physiques). Le projet est en phase de finalisation et il reste à en attribuer le marché public pour qu'il soit conclu. Quant à l'O.C.R.C., il a accès directement ou indirectement aux sources d'informations publiques et à la banque de donnée privée « EURO-DB » (banque de données juridiques et commerciales de type « Dunn et Bradstreet »).
20. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation iv. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

21. *Le GRECO avait recommandé de réaliser les modifications législatives nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des moyens procéduraux qui font actuellement défaut (les écoutes téléphoniques pour les affaires de corruption et le mécanisme de la saisie par équivalent).*
22. Les autorités de la Belgique s'en réfèrent à :

- S'agissant des écoutes téléphoniques pour les affaires de corruption, une Loi adoptée le 29 novembre 2001 et publiée dans le Moniteur belge le 23 février 2002 a modifié l'article 90 du Code d'instruction criminelle et permet désormais d'utiliser les écoutes téléphoniques dans les affaires concernant des infractions de corruption dans les secteurs public et privé.
 - Pour ce qui concerne la saisie par équivalent, une Loi adoptée le 19 décembre 2002 et publiée dans le Moniteur belge le 14 février 2003 a apporté une «extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale». Elle prévoit notamment la possibilité de procéder à la saisie conservatoire par équivalent lorsque l'avantage patrimonial tiré d'une infraction n'est plus décelable dans le patrimoine de l'auteur (présumé). La confiscation par équivalent, prononcée par le juge au moment de la peine définitive, existait déjà.
23. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation v. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

24. *Le GRECO* avait recommandé de conduire une réflexion approfondie sur la nécessité d'encadrer par une législation précise les techniques d'enquête telles que le pseudo-achat, l'infiltration, les livraisons contrôlées, les observations et le recours aux informateurs et aux repentis.
25. Les autorités de la Belgique s'en réfèrent à la « Loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête » qui a été adoptée le 6 janvier 2003 et publiée le 12 mai 2003 et entrée en vigueur le 22 mai suivant. Elles affirment que la plupart des méthodes définies dans cette nouvelle loi sont d'ores et déjà appliquées dans la pratique et ce sur la base de deux circulaires ministérielles. L'objectif de la loi de janvier 2003 est donc la création d'une sécurité juridique tant pour les justiciables qui font l'objet de ces méthodes que pour les fonctionnaires de police qui doivent les appliquer, sous le contrôle permanent de la magistrature. Elle traite notamment de trois méthodes : l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs et pose les fondations pour les techniques appliquées dans le cadre de ces méthodes (pseudo-achat, flash-roll, frontstore, achat de confiance, etc.). Elle traite également de certaines méthodes apparentées : le contrôle visuel discret, les écoutes directes, l'interception du courrier, l'intervention différée et la récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires.
26. Concernant la question des repentis, les autorités belges signalent qu'une proposition de Loi «instaurant le régime des repentis» a été déposée à la Chambre de représentants de Belgique le 10 août 2001. Cette proposition de loi se propose notamment de créer un cadre légal en la matière. Le Parlement de la Belgique n'a pas, à ce jour, examiné cette proposition de loi.
27. Le GRECO considère que les autorités belges sont allées bien au-delà de la « réflexion approfondie » - demandée par la recommandation - sur la nécessité de créer un cadre législatif complet sur les moyens spéciaux d'enquête demandée par la recommandation vi. Par la Loi de janvier 2003, elles ont créé ce cadre législatif et en ont clairement défini les critères spécifiques d'application. Pour ce qui est des repentis et autres collaborateurs de justice, le GRECO estime que cette «réflexion» a été engagée à plusieurs reprises puisque des études et mêmes des projets de loi ont été préparés. Toutefois, ces propositions de loi n'ont pas encore été examinées par le Législateur. Le GRECO estime que la Belgique pourrait lui fournir des informations supplémentaires sur les développements concernant la question des repentis et autres collaborateurs de justice.

28. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

29. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des mesures permettant de développer la protection des témoins.*
30. Les autorités de la Belgique s'en réfèrent aux lois suivantes adoptées en la matière :
- Loi relative à l'anonymat des témoins, adoptée le 8 avril 2002 et publiée le 31 mai 2002. Elle détermine, entre autres, les conditions dans lesquelles les juges peuvent décider d'omettre certains éléments d'identité d'un témoin (anonymat partiel) ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, accorder l'anonymat (complet). Un arrêté royal est actuellement en préparation sur l'audition des témoins anonymes.
 - Loi concernant les règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, adoptée le 7 juillet 2002 et publiée le 10 août 2002. Elle introduit les critères d'octroi, par une Commission de protection des témoins, de la protection à toute personne « mise en danger à la suite de déclarations faites ou à faire dans le cadre d'une affaire pénale (...) », aux membres de la famille ou aux autres parents et prévoit les mesures de protection spéciales qui peuvent être accordées.
 - Loi relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, adoptée le 2 août 2002 et publiée le 19 septembre 2002. Elle traite de deux façons différentes de recueillir des déclarations : 1) l'audition à distance (par exemple par vidéoconférence ou circuit de télévision fermé) ; 2) enregistrement audiovisuel et enregistrement audio de l'audition.
31. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

32. *Le GRECO avait recommandé d'étudier les possibilités d'accroître le nombre de magistrats au sein des parquets ainsi que celui des juges d'instruction.*
33. Les autorités de la Belgique indiquent que les sous-effectifs dans les postes de magistrats du ressort de la cour d'appel de Bruxelles (procureurs et juge d'instruction) résident notamment dans la problématique linguistique et dans la difficulté de trouver suffisamment de candidats remplissant les conditions de nomination prévues. Une nouvelle Loi adoptée le 18 juillet 2002 et publiée le 22 août 2002 modifie une Loi de 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Elle différencie les fonctions exigeant une connaissance « approfondie » de l'autre langue du candidat et celles nécessitant une connaissance « suffisante » (dans ce dernier cas, il est demandé une connaissance écrite uniquement passive de l'autre langue). Cela permettra dans un avenir assez proche d'augmenter les candidats aux postes de magistrats pour lesquels une connaissance « suffisante » de l'autre langue est requise. D'après les informations fournies par les autorités belges, le nombre de magistrats du ressort de la cour d'appel de Bruxelles devrait augmenter de la façon suivante : pour le parquet 92 (cadre actuel) + 34 = 126 ; pour les juges du siège : 105 (cadre actuel) + 51 = 156.
34. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation viii. a été mise

en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandations ix. et x.

35. *Le GRECO avait recommandé d'accroître la spécialisation de certains juges d'instruction et magistrats du siège sur les dossiers de corruption. Le GRECO avait également recommandé d'accroître la formation des magistrats sur le traitement des affaires relevant de la criminalité économique y compris celles relatives à la corruption.*
36. Conformément aux paragraphes 63 et 66 du rapport d'évaluation, ces deux recommandations sont étroitement liées l'une à l'autre et donc leur mise en œuvre peut être examinée conjointement.
37. Les autorités de la Belgique déclarent ce qui suit :
- Les magistrats peuvent suivre un cycle de formation continue en matière de délinquance économique et financière qui inclut l'étude d'infractions relatives à la corruption. En règle générale, la participation à ces formations n'a pas de caractère obligatoire. Par contre, la formation des futurs juges d'instruction (qui nécessitent l'obtention d'un brevet spécifique, via une formation spécifique) et des magistrats stagiaires, comprend la participation obligatoire à un certain nombre d'heures de formation dont celles en matière de criminalité économique et financière.
 - Ces programmes de formation sont proposés par le ministère de la Justice et actualisés chaque année selon l'évolution de la législation et de la jurisprudence. Ils sont dispensés par des praticiens, magistrats ou avocats et des professeurs d'université. En outre, en ce qui concerne les magistrats du parquet, le Collège des Procureurs généraux a mis au point un système de réseau de magistrats spécialisés dans une matière telle que, par exemple, la criminalité grave et organisée qui échangent leurs expériences à l'occasion de réunions organisées très régulièrement. Un tel réseau existe également en matière de délinquance économique, financière et fiscale, incluant les affaires de corruption.
 - En ce qui concerne la corruption, les formations sont axées sur l'analyse des textes légaux régissant la corruption et les infractions connexes (y compris la législation régissant les marchés publics), le fonctionnement de l'O.C.R.C. et le management d'enquêtes en matière économique et financière, y compris la corruption. Ces matières étant relativement « stables », ces formations ne sont pas organisées chaque année. La prochaine sera organisée le 12 mai 2004 et s'adressera spécifiquement aux magistrats du parquet et du siège spécialisés en matière économique et financière.
 - Il n'y a pas de chiffres relatifs au taux de participation à ces formations spécifiques. Toutefois, le nombre des magistrats assistant à la formation ayant trait à la criminalité économique et financière (qui s'est étalée sur 2001 et 2002) s'élève à 80 environ.
 - Afin d'assurer un traitement de qualité des dossiers relatifs à des faits de corruption, le Collège des Procureurs généraux a donné instruction de confier ce type de dossiers à la section « économique et financière » de chaque parquet.
38. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que les recommandations ix. et x. ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

39. *Le GRECO avait recommandé que l'opportunité d'une campagne de sensibilisation du public sur l'existence du collège des médiateurs fédéraux soit étudiée.*
40. Les autorités de la Belgique précisent que le Collège des Médiateurs fédéraux organise à intervalles réguliers des colloques et campagnes d'information dans des médias à grand tirage (le journal Le Soir par exemple) et y tient une rubrique. Il dispose également d'un site sur l'Internet.
41. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation xi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

42. *Le GRECO avait recommandé que la cellule inter-institutionnelle soit institutionnalisée et serve à proposer des solutions pour améliorer l'échange d'informations en matière de corruption.*
43. Les autorités de la Belgique déclarent que, en 2003, une fusion entre deux institutions spécifiques existantes (le réseau de magistrats spécialisés et la cellule interdépartementale) a été réalisée afin d'éviter une multiplication de structures ayant des tâches complémentaires. Le nouveau réseau se compose de représentants du ministère public (tous les arrondissements (27) et ressorts (5) du Royaume en sont membres), du service de politique criminelle, de la police fédérale (office central de lutte contre la délinquance économique et financière et OCRC), du ministère des finances, de la commission bancaire et de la cellule de traitement des informations financières. Ses missions consistent à soutenir le Collège des Procureurs généraux et les ministères publics dans l'exercice de leurs missions. Il est structuré de la manière suivante : 1) un team de coordination, sous la présidence du magistrat d'assistance du Collège des Procureurs généraux en matière économique et financière, se réunit 5 fois par an. Il gère le quotidien : nécessité de rédiger des projets de circulaires, prendre des initiatives législatives, apporter son expertise aux magistrats confrontés à des problèmes spécifiques dans le cadre de dossiers opérationnels. Deux réunions ont eu lieu en 2003 et, en matière de lutte contre la corruption, elles ont débouché sur l'envoi d'une information relative à l'OCRC, à l'organisation d'une journée de formation sur la législation relative à la corruption, les marchés publics et l'OCRC et au management d'enquête en matière économique et financière, y compris la corruption. 2) Une assemblée générale qui se réunit une fois par an. Elle se compose de l'équipe de coordination et des points de contact du réseau dans chacun des arrondissements et ressorts judiciaires du Royaume. La première assemblée générale a eu lieu le 20 mai 2003. Le réseau et le projet de vade-mecum relatif à l'enquête financière y compris en matière de corruption y ont été présentés.
44. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation xii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.

45. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures (législatives, si nécessaire) afin de faciliter la coopération entre, d'une part, les autorités répressives et judiciaires et d'autre part, l'administration fiscale. Il conviendrait également de faciliter l'obtention d'informations auprès des sociétés de télécommunication par un accès centralisé.*
46. Les autorités de la Belgique s'en réfèrent à :

- Pour ce qui concerne les mesures législatives afin de faciliter la coopération entre les autorités répressives et l'administration fiscale, 2 protocoles ont été conclus en 2000 entre les ministères des Finances et de la Justice dont l'objectif principal est de lutter contre les fraudes fiscales, et en particulier les carousels-TVA. Deux cellules ad hoc ont été créées composées des personnels de la police et du ministère des Finances qui collaborent étroitement avec les magistrats du parquet.
 - La Loi « visant à mettre à la disposition de la police fédérale des fonctionnaires des administrations fiscales » a été adoptée le 13 mars 2002 et publiée le 29 mars suivant. Son article 2 prévoit : « Des fonctionnaires des administrations fiscales, désignés par le Ministre des Finances, sont mis à la disposition de la police fédérale, aux fins d'assister celle-ci dans la lutte contre la délinquance économique et financière organisée ».
 - Pour ce qui est de l'obtention d'informations auprès des sociétés de télécommunication le ministre de la Justice a annoncé, en 2002, au Sénat la mise en service d'une chambre centrale d'écoutes téléphoniques, le « Central technical interception facility » permettant d'intercepter les communications entre téléphones fixes, mobiles et les courriers électroniques. Un appel d'offres a ensuite été lancé afin de créer cette chambre et le marché a été octroyé récemment. En outre, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 prévoit la création auprès de chaque opérateur de réseaux de télécommunications et fournisseur de services de télécommunications, y compris Internet (mais avec un certain nombre de limitations), d'une « Cellule de coordination de la Justice ». Ces cellules sont chargées notamment de faciliter la collaboration entre les opérateurs et fournisseurs de services et les autorités judiciaires compétentes.
47. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation xiii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv.

48. *Le GRECO avait recommandé d'étudier la nécessité de renforcer la coopération entre la Cour des comptes et le service policier ainsi que les magistrats en charge de la lutte contre la corruption afin de s'assurer que ces autorités disposent systématiquement des informations pouvant être utiles dans la détection des affaires de corruption même lorsqu'il ne s'agit pas de crimes ou délits.*
49. Les autorités de la Belgique tiennent à préciser tout d'abord que la Cour des comptes belge exerce des fonctions semblables à celles des cours des comptes d'autres pays. Ses vérifications concernent les dépenses et les recettes des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux, ainsi que des députations permanentes des provinces. Elle exerce un contrôle financier (vérification de l'exactitude, fiabilité et exhaustivité des états financiers), un contrôle de légalité (vérification de la conformité des dépenses et recettes publiques à la loi budgétaire) et un contrôle du « bon emploi des deniers publics » (vérification de l'utilisation des ressources financières, humaines et matérielles) des ses institutions. Les résultats de ces trois formes de contrôle donnent lieu à une information adressée régulièrement aux assemblées parlementaires (soit sous la forme de synthèses intégrées dans le Cahier d'observations annuel, soit sous la forme de publications spéciales). Les rapports annuels de la Cour sont, conformément à la loi, publiés et peuvent donc être utilisés par les forces de police ou autres organes d'enquête spécialisés dans la mesure où une irrégularité dans les comptes pouvait cacher une infraction. En outre, les membres de la Cour sont soumis, comme tout autre agent public, à l'obligation de dénoncer aux autorités judiciaires compétentes les crimes ou délits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

50. A titre d'exemple de la consolidation de la coopération entre la Cour des comptes et les services policiers et les magistrats en charge de la lutte contre la corruption, les autorités de la Belgique mentionnent le fait que deux affaires ayant des implications de nature financière – et qui, par conséquent, pourraient être liées à la corruption – ont été signalées par la Cour des comptes aux autorités judiciaires compétents et que celles-ci ont commencé, sur la base de ces informations, des enquêtes criminelles.
51. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation xiv. a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

52. Le GRECO note avec satisfaction et conclut que toutes les recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.
53. Par ailleurs, les autorités belges pourraient souhaiter transmettre au GRECO les informations supplémentaires mentionnées dans les parties du rapport relatives à la recommandation vi.